



Arrêt

n° 96 005 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision [...] déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 28 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa de type regroupement familial et a été mis en possession d'un titre de séjour en vertu de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ce titre lui a été retiré le 23 avril 2010 en raison du défaut de cellule familiale entre le requérant et son épouse Belge. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°48 155 du 16 septembre 2010.

1.2. Par courrier daté du 13 septembre 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), complétée le 28 octobre 2010.

1.3. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [REDACTED] est arrivée en Belgique en novembre 2009 en vue d'un regroupement familial avec son épouse de nationalité belge madame [REDACTED]. Il s'est ainsi vu délivrer une Carte F valable jusqu'au 09.02.2015. Ce titre de séjour lui a toutefois été retiré par décision du 23.04.2010 en raison de l'absence de cellule familiale. Le requérant s'est ensuite vu délivrer une annexe 35 valable du 21.06.2010 au 21.10.2010 et couvrant son séjour le temps de l'étude de son recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours a cependant été rejeté et l'intéressé séjourne illégalement en Belgique depuis le 22.10.2010. Nous constatons donc qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, Monsieur [REDACTED] a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [REDACTED] invoque sa situation familiale à titre de circonstance exceptionnelle et demande à ce que son droit à la vie familiale et privée soit respecté. Il déclare ainsi que son épouse l'a injustement renvoyé du domicile conjugal et qu'elle a intenté une action à son encontre devant la Justice de Paix. Or, nous remarquons que la Carte F de l'intéressé lui a été retirée en raison de l'absence de cellule familiale. De plus, les intéressés sont divorcés depuis le 15.11.2011 (Jugement du Tribunal de Première instance de Liège, transcrit le 11.02.2012 à Liège Acte no : 1032). Dès lors, l'intéressé n'entretient plus de vie privée et familiale avec Madame [REDACTED]. Notons également que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés*). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque ensuite comme circonstance exceptionnelle son intégration en Belgique. En effet, Monsieur [REDACTED] déclare être bien intégré, bien s'exprimer en français et avoir développés des attaches sociales. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (*Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002*).

Monsieur [REDACTED] invoque ensuite son désir de continuer à travailler et de ne pas constituer une charge pour la collectivité. Il fait également valoir le contrat de travail article 60 signé avec le C.P.A.S. en date du 01.09.2010 et exécuté jusqu'au 21.10.2010. Toutefois, l'intéressé n'est plus titulaire d'une autorisation de travail, celle-ci étant indispensable pour exercer une activité professionnelle. Dès lors, la volonté de travailler non sanctionnée par une autorisation de travail ne constitue pas un empêchement au retour en Tunisie.

Quant au fait que le requérant déclare être d'une conduite irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante rappelle certains des fondements sous-tendant l'obligation de motivation formelle et estime qu'il « appartenait à la partie adverse, en examinant la demande du requérant, de faire une balance entre les différents éléments du dossier et de les examiner comme constituant un ensemble » et qu'« en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné in concreto tous les éléments

apportés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme faisant un ensemble d'éléments qui, rassemblés, ils peuvent ou non justifier une régularisation (sic) ». Elle estime que la partie défenderesse « les a séparé (sic) et les a examinés (sic) un par un en estimant que chacun d'eux pris à part ne saurait à lui seul suffire à fonder l'octroi d'un droit au séjour. Or, la partie adverse aurait dû les examiner comme constituant un ensemble et dire si, rassemblés, ils pouvaient (sic) ou non justifier des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, ce qu'elle a manqué de faire ».

Elle ajoute que la décision critiquée fait « une interprétation restrictive voire excessive (sic) de l'article 9 bis au regard de l'article 8 CEDH. En effet, le requérant avait invoqué qu'il a développé une vie privée en Belgique que la décision critiquée risque d'anéantir et qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. La décision critiquée s'est contentée de juste dire que l'article 8 de la CEDH n'empêche pas un retour temporaire ». Elle estime qu'il incombait à la partie défenderesse « d'indiquer les motifs et les raisons qui l'ont décidé à écarter sa demande de séjour sans examen de son cas précis et des éléments qu'il a apportés au regard de l'article 8 de la CEDH ni les conséquences de l'éloignement ne fut-ce que temporaire sur la vie privée du requérant ». Elle ajoute également que « par ailleurs, c'est faire preuve d'un formalisme excessif disproportionné par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant que d'exiger le retour même temporaire au pays pour obtenir l'autorisation de séjour dès lors que ce derniers (sic) n'a pas les moyens pour subsister et subvenir à ses besoins en cas de retour même temporaire ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

3.2. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné in concreto les éléments apportés par le requérant pour soutenir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la

base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'étayer son argumentation sur ce point, de sorte qu'elle ne saurait emporter l'annulation de l'acte entrepris.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits repris au point 1. du présent arrêt, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa regroupement familial, s'est vu délivrer un titre de séjour en sa qualité de conjoint de Belge, titre qui lui a été retiré en raison de l'absence de cellule familiale entre le requérant et son épouse Belge.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse se livre à « une interprétation restrictive voire excessive (sic) de l'article 9 bis au regard de l'article 8 CEDH. En effet, le requérant avait invoqué qu'il a développé une vie privée en Belgique que la décision critiquée risque d'anéantir et qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. La décision critiquée s'est contentée de juste dire que l'article 8 de la CEDH n'empêche pas un retour temporaire » et estime qu'il incombait à la partie défenderesse « d'indiquer les motifs et les raisons qui l'ont décidé à écarter sa demande de séjour sans examen de son cas précis et des éléments qu'il a apporté au regard de l'article 8 de la CEDH ni les conséquences de l'éloignement ne fut-ce que temporaire sur la vie privée du requérant ».

Le Conseil relève à cet égard que la motivation de l'acte attaqué répond à l'argument soulevé par le requérant du respect à son droit à la vie privée et familiale et renvoie à la teneur de l'acte attaqué. A défaut pour la partie requérante d'étayer son argument sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas indiqué les motifs « qui l'ont décidé à écarter sa demande de séjour sans examen de son cas précis et des éléments qu'il a apporté au regard de l'article 8 de la CEDH ni les conséquences de l'éloignement ne fut-ce que temporaire sur la vie privée du requérant ». Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du cas « précis » du requérant, argument qui ne se vérifie nullement à la lecture de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la partie requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se bornant à faire valoir que « c'est faire preuve d'un formalisme excessif disproportionné par rapport au préjudice qu'aurait à subir le

requérant que d'exiger le retour même temporaire au pays pour obtenir l'autorisation de séjour dès lors que ce derniers (sic) n'a pas les moyens pour subsister et subvenir à ses besoins en cas de retour même temporaire ».

En outre, par l'argumentation soulevée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste totalement en défaut d'établir une vie privée et/ou une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'occurrence.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET